

Séance ordinaire du Conseil municipal de Sainte-Famille, Î.O., tenue le 13 janvier 2014, à 20 heures, à la salle municipale sous la présidence de monsieur le maire Jean-Pierre Turcotte.

M. Jean-Pierre Turcotte, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum et déclare la séance ouverte à vingt heures.

Sont également présents (es) :

Madame la conseillère : Sylvie DeBlois
 Anne Pichette

Messieurs les conseillers: Yves Lévesque
 Arthur Plumpton
 Bruno Simard
 Marc-Antoine Turcotte

Ordre du jour

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption des procès-verbaux des séances ordinaire du 2 décembre ainsi que la séance extraordinaire du 12 décembre 2013.
3. Suites de ces séances.
4. Correspondance.
5. Adoption des dépenses.
6. Adoption du règlement # 2013-270
7. Adoption du règlement 2013-271 taux de taxes pour l'année 2014.
8. Dépôt de la Directrice générale du formulaire concernant la Procédure relative à l'application du chapitre XIV de la *loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
9. Avis de motion adoption du règlement # 2014-272 amendant le règlement # 2012-254 RMU 01 sur les systèmes d'alarmes.
10. Résolution appuie au projet de numérotation civique de l'île d'Orléans.
11. Nomination d'un représentant(e) auprès du CRSBP.
12. Résolution Journées de la persévérance scolaire.
13. Dépôt du projet de règlement # 2014-273 *Code d'éthique et de déontologie*
14. Avis de motion adoption du règlement 2014-273
15. Divers
 - 15.1 Demande d'appui financier Maison des Jeunes de l'île d'Orléans
 - 15.2 Demande de subvention Club Fadoq, les Aînés en action de St-Pierre
 - 15.3 Demande de financement Fondation François Lamy Inc
 - 15.4 Demande de soutien financier Association Bénévole de l'Île d'Orléans
 - 15.5 Demande de commandite espace publicitaire CBIO.
16. Rapport des élus sur les divers comités.
17. Période de questions.
18. Levée ou ajournement de la séance.

1. Adoption de l'ordre du jour

14-01

Sur une proposition de Arthur Plumpton, **Appuyée par** Anne Pichette, **Il est résolu à l'unanimité** des conseillers (ères) que l'ordre du jour précité soit adopté.

2. Adoption du procès verbaux des séances ordinaire du 2 décembre ainsi que la séance extraordinaire du 12 décembre 2013.

14-02

Sur une proposition de Yves Lévesque , **Appuyée par** Sylvie DeBlois, **Il est résolu à l'unanimité** des conseillers (ères) de procéder à l'adoption des procès-verbaux des séances du 2 décembre 2013 ainsi que celui de la séance extraordinaire du 12 décembre 2013.

3. Suites de ces séances.

4. Correspondance

5. Adoption des dépenses

14-03

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la liste des comptes à payer soumise par la directrice générale/secrétaire trésorière.

Sur une proposition de Marc Antoine Turcotte, **Appuyée par** Bruno Simard, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** d'autoriser le paiement des factures de décembre totalisant 94 258.73 \$, et que le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Famille.

6. Adoption du règlement 2013-270

Adoption du règlement 2013-270, modifiant le règlement sur les permis et certificats # 2005-201, ainsi que le règlement de zonage # 2005-197 afin d'établir dans quelles conditions les résidences de tourisme peuvent être opérées et dans quelles zones ainsi que la modification des limites de la zone 3-M.

Attendu que le Conseil est conscient de la demande relative à l'établissement de nouvelles résidences de tourisme sur son territoire;

Attendu que la réglementation actuelle ne définit pas clairement les conditions d'opération d'une résidence de tourisme;

Attendu les pouvoirs habilitants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chapitre A-19.1) relativement à la distribution des usages sur le territoire;

Attendu les dispositions de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, chapitre E-14.2, le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique c. E-14.2, r. 1 et leurs amendements;

Attendu que le Conseil désire que l'usage « Résidence de tourisme » soit clairement autorisé au règlement de zonage de même que les conditions d'exploitation;

Attendu que le Conseil ne désire pas que cet usage fasse que l'on retrouve un grand nombre de résidences vacantes en dehors des hautes périodes touristiques;

Attendu que le Conseil a adopté lors de la séance ordinaire du 11 novembre dernier un premier projet de règlement

Attendu qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 2 décembre 2013.

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 2 décembre 2013.

14-04

Il est **proposé** par Arthur Plumpton, **appuyé** par Marc Antoine Turcotte

Et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents;

D'adopter le règlement 2013-270 modifiant les règlements de zonage no 2005-197 et sur les permis et certificats 2005-201 afin que soient établies les conditions d'opération d'une résidence de tourisme et modifiées les limites de la zone 3-M.

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent second projet de règlement.

Article 2 : Objet du projet de règlement

Le présent second projet de règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage no 2005-197 afin de définir l'usage, désigner dans quelles zones et à quelles conditions peut être opérée une « Résidence de tourisme », et modifier les limites de la zone 3-M afin de l'agrandir.

Et,

Modifier le règlement sur les permis et certificats no 2005-201, afin d'établir les conditions pour déposer une demande de certificat d'autorisation pour cet usage.

Article 3 : Modifications au règlement de zonage numéro 2005-197

Article 3.1 : Modification au CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

L'article 20. « TERMINOLOGIE » est modifié par l'ajout de la définition de « Résidence de tourisme », laquelle se lit comme suit :

« *Résidence de tourisme* » : Tout établissement où est offert de l'hébergement soit un appartement, une maison ou un chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine et exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre

rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. »

Article 3.2 : Modification au CHAPITRE III – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

L'article 28. « DÉFINITIONS DES CLASSES D'USAGES » est modifié par l'ajout de l'usage « Résidences de tourisme » portant le numéro de référence au CUBF¹ « 5834 » dans la section « 59. Hébergement » à la suite de l'énumération existante.

Article 3.3 : Modification au CHAPITRE V – LES USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'article 62.1 est créé et se lit comme suit : 62.1 RÉSIDENCES DE TOURISME

Une résidence de tourisme est autorisée comme usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée, à l'exclusion des résidences situées dans le périmètre urbain. Une résidence de tourisme doit respecter les conditions suivantes :

- 1. Établie conformément aux règles prévues par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, chapitre E-14.2, le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique c. E-14.2, r. 1 et leurs amendements.*
- 2. L'immeuble visé doit être situé à plus de 500 mètres de toute autre résidence où l'usage est déjà autorisé;*
- 3. Aucun usage complémentaire prévu aux articles 57 et 58 n'est pratiqué sur le site visé;*
- 4. L'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale;*
- 5. Dans le cas où les services d'égouts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle l'immeuble visé est placé ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;*
- 6. L'immeuble visé doit être pourvu d'un ouvrage de captage des eaux souterraines conforme au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Chapitre Q-2, r. 6);*
- 7. Le nombre de cases de stationnement doit être conforme et elles doivent être aménagées,*
- 8.** *Le propriétaire est résident du Québec.*

Article 3.4 : Modification aux GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Les grilles de spécifications sont modifiées par l'ajout d'un point avec le chiffre 6 en exposant, au croisement de la ligne spécifiant le groupe d'usage « 59 – hébergement » et des colonnes des zones 10-A, 11-A, 12-A, 13-A, 15-A, 16-A, 18-A, 19-A, 22-A, 23-A, 24-A, 29-A, 30-A, 31-A, 33-A et 36-A.

Et,

Par l'ajout de la note 6 à la section « NOTES », laquelle se lit comme suit :

« 6. Seules les résidences de tourisme selon les conditions édictées au présent règlement. »

Article 3.5 : Modification à la CARTE DE ZONAGE

La zone 3-M est agrandie dans l'espace occupé par la zone 6-R par le déplacement de ses limites Ouest et Nord-Ouest. Les nouvelles limites sont les suivantes :

Partant d'un point situé au croisement des limites des lots 109-14 et 256-P et de la limite nord-ouest de l'emprise du Chemin Royal vers le nord-ouest en suivant les limites des lots 109-14, 256-P et 109-12-1 jusqu'à un point situé au croisement avec la limite nord-ouest du lot 256-P. Partant de ce point vers le nord-est jusqu'à un point situé à la limite nord-est du lot 256-P. De ce point en suivant la limite sud-est du lot 256-P jusqu'à un point situé à 12.0 mètres de la limite arrière des lots 109-16 et 109-17. De ce point, la limite de la zone est formée d'une ligne virtuelle tracée parallèlement aux limites arrières des lots 109-17, 106-A6 et 106-A-5 jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du Chemin du Verger.

La modification est illustrée sur le plan sommaire ci-contre :

Article 4 : Modifications au règlement sur les permis et certificats 2005- 201

La section X est créée et se lit comme suit :

« SECTION X : RÉSIDENCE DE TOURISME

58.1. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

Un projet d'implantation d'une résidence tourisme dans un immeuble est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation si ce projet n'est pas effectué simultanément à la construction, à la transformation, à l'agrandissement ou à l'addition de bâtiments.

58.2. FORME DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

La demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une résidence de tourisme doit être présentée au secrétaire-trésorier ou à l'inspecteur, en trois exemplaires, sur les formulaires fournis par la Municipalité; elle doit être datée et signée et doit comprendre les noms, prénom, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des plans et documents suivants :

- 1. Un document signé par le requérant et autorisant son représentant à procéder à la demande de certificat d'autorisation, le cas échéant.*

2. *L'adresse de l'immeuble visé et l'identification précise de son utilisation actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris les travaux et les ouvrages projetés;*
3. *Dans le cas où des travaux sont prévus, trois exemplaires des plans et devis requis pour assurer la bonne compréhension du projet;*
4. *Les ententes notariées requises, s'il y a lieu;*
5. *Les permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu;*
6. *Les autres renseignements requis pour assurer la bonne compréhension du projet.*
7. *Un rapport d'analyse effectué par un laboratoire accrédité par le Gouvernement du Québec attestant de la qualité de l'eau potable de l'immeuble, au plus trente jours avant le dépôt de la demande de permis. Dans le cas où le rapport ne permet pas d'attester de la conformité, une confirmation écrite que les occupants sont avisés que l'eau courante n'est pas potable et que l'eau embouteillée commercialement servira de substitut.*

58.3 MODALITÉS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

L'inspecteur émet le certificat d'autorisation d'un changement d'usage si :

1. *La demande est conforme à toute réglementation d'urbanisme applicable en la matière;*
2. *La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par cette réglementation;*
3. *Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé;*
4. *L'autorisation requise en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel a été émise par le ministre et reçue;*
5. *L'autorisation ou l'attestation de conformité requise en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles a été émise et reçue;*

58.4 CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

Un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une résidence de tourisme devient nul si l'une des conditions suivantes survient :

1. *Les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés;*
2. *Les conditions établies par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ne sont pas respectées.*

Dans ces cas, si le requérant désire effectuer l'exploitation d'une résidence de tourisme, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation et des documents pertinents si applicable.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

7. Adoption du règlement 2013-271 taux de taxes pour l'année 2014.

Règlement 2013-271

DÉTERMINANT LE TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS , LES TAUX DES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DES SERVICES AINSI QUE LES MODALITÉS DE PAIEMENT POUR L'ANNÉE 2014.

ATTENDU les dispositions des articles 978 à 979.1, 981 et 991 du code municipal ainsi que des articles 244.29 à 244.45.4 de la Loi sur la Fiscalité municipal et concernant la taxe foncière générale à taux variés, la taxe spéciale, les compensations pour les services municipaux, et la fixation du taux d'intérêt;

ATTENDU l'article 252 de la loi sur la Fiscalité municipale concernant le paiement par versements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à l'assemblée régulière du 2 décembre 2013 ;

14-05

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Arthur Plumpton , **appuyée par** Yves Lévesque, **et résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** que le règlement # 2013-271 pour déterminer le taux des taxes foncières générales à taux variés, le taux des taxes spéciales, la tarification des services ainsi que les modalités de paiements pour l'année 2014 soit adopté ainsi qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1 TAXE FONCIÈRE CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Qu'une taxe de .5050 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2014, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Famille I.O.

ARTICLE 2 TAUX DE TAXE CATÉGORIE DES NON RÉSIDENTIELS

Qu'une taxe de .7550 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2014, sur tout immeuble non résidentiel situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Famille.

ARTICLE 3 TAXE DE SECTEUR

SPÉCIALE ÉGOUTS

- a) Qu'une taxe de secteur soit imposée aux immeubles qui bénéficieront des services du traitement des eaux usées à l'intérieur du périmètre (village) soit un montant de 585 \$ (l'unité) cette somme représente entre autre un remboursement de la dette (intérêts et capital) ainsi que les dépenses de fonctionnement valeur unitaire des immeubles desservis par le réseau d'égout.

- b) Qu'une taxe de secteur soit imposée aux immeubles qui bénéficieront des services du traitement des eaux usées secteur ouest (prolongement) soit un montant de 795 \$ (l'unité) cette somme représente un remboursement de la dette (intérêt et capital) ainsi que les dépenses de fonctionnement valeur unitaire des immeubles desservis par le réseau d'égout.

SPÉCIALE DÉNEIGEMENT

- c) Qu'une taxe de secteur, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2014, pour le déneigement de la route du Mitan dans la partie comprise entre le chemin Royal et le 1025, rte du Mitan. Le taux sera de 0.14 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle pour l'année 2014.
- d) Qu'une taxe de secteur, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2014 toute exploitation agricole, pour le déneigement de la route du Mitan dans la partie comprise entre le chemin Royal et le 1025, rte du Mitan. Le taux sera de 0.14 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle pour l'année 2014.
- e) Qu'une taxe de secteur, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2014 pour le déneigement du chemin du Verger, de la rue Eudore-Létourneau et de la rue André-Biéler tel que décrit au règlement # 2008-229. Le taux sera de 0.11 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle pour l'année 2014.

ARTICLE 4 TARIF POUR LA VIDANGE ET LE TRANSPORT DES FOSSES SEPTIQUES

Qu'un montant de 70 \$ soit perçu pour l'année 2014, pour la vidange et le transport des boues de fosses septiques, par résidence unifamiliale de (2 à 4) chambres à coucher « estimation 3,4 m³ par propriété. Pour tout excédant de 3,4 m³ le montant facturé sera celui établi par le soumissionnaire à l'octroi du contrat pour la vidange ainsi qu'un montant de 25 \$ du M³ pour le transport à la Ville de Québec des boues de fosses septiques.

ARTICLE 5 SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION

Qu'un tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet soit prélevé selon les modalités du règlement # 2010-241

ARTICLE 6 TARIF POUR LES ORDURES

Qu'un tarif annuel, selon les catégories ci-après décrites, soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2014, selon les modalités du règlement en vigueur.

- a) Usagers ordinaires : La compensation générale de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non comprise dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent article est de 90 \$.
- b) Usagers spéciaux : pour tout établissement servant à des fins agricoles, commerciales, professionnelles industrielles, la compensation suivante s'applique :
 - 1. Tout exploitation agricole enregistrée située sur le territoire de la municipalité : 160 \$
 - 2. Petit commerce à l'intérieur d'une résidence, gîte, kiosque de vente ouvert plus de 6 mois (pisciculture, vente de garage permanente), atelier d'art, érablières commerciales, fondation, motel vente d'essence, famille d'accueil plus de 3 bénéficiaires, garderie enregistrée : 150 \$
 - 3. Garage, atelier d'ébénisterie commercial, entrepôt commercial, atelier de soudure : 150 \$
 - 4. Boucherie, épicerie, kiosque commercial : 150 \$
 - 5. Résidence personnes âgées et/ou à la retraite, restaurant : 200 \$
 - 6. Commerce regroupant diverses activités (cabane à sucre, restauration annuelle) 400 \$

ARTICLE 7 TAUX D'INTÉRÊT

Qu'un taux d'intérêt de 10 % annuel plus une pénalité de 5 % annuel, soit appliqué pour tout compte passé dû à la Municipalité de Sainte-Famille pour l'année fiscale 2014.

ARTICLE 8 NOMBRE DE VERSEMENT

Le débiteur de tout compte de taxes (foncières, spéciales et de services) (de 300\$ et moins devra payer son compte 30 jours après l'envoi dudit compte, cependant le débiteur de tout compte de taxes (foncières, spéciales et de services) de 300 \$ et plus aura le choix de payer en un seul versement ou en quatre versements égaux.

L'échéance pour le paiement des taxes sera :

- a) 1er versement : 30 jours après l'envoi du compte de taxes.
- b) 2 ième versement : le 1 er mai
- c) 3 ième versement : le 15 juillet
- d) 4 ième versement 15 septembre

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

8. Dépôt de la Directrice générale du formulaire concernant la Procédure relative à l'application du chapitre XIV de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La Directrice générale procède au dépôt du formulaire (DGE-1038). *Divulgateion de certaines contributions électorales produites par les candidats à l'élection du 3 novembre 2013.*

9. Avis de motion adoption du règlement # 2014-272, amendant le règlement # 2012-254 RMU 01 sur le systèmes d’alarmes.

Sylvie DeBlois, donne avis qu’il sera soumis pour adoption, lors d’une prochaine séance du Conseil, un règlement # 2014-272, amendant le règlement # 2012-254 RMU 01 sur le systèmes d’alarmes.

10. Résolution appuie au projet de numérotation civique de l’île d’Orléans.

Attendu les conclusions de Vision Ile d’Orléans 2020;

Attendu les dossiers prioritaires du Comité de travail «Tourisme et affaires » dont celui de la numérotation civique;

Attendu l’étude en cours sur la répartition des numéros civiques sur le Chemin Royal et sur le Chemin du Bout-de-l’Île;

Attendu que cette étude confirme que la renumérotation civique uniforme des propriétés en bordure desdits chemins est possible;

Attendu les pouvoirs généraux conférés aux municipalités par les articles 2 et 4 de la Loi sur les compétences municipales (Chapitre C-47.1) relativement à la nécessité de répondre à l’évolution des besoins de la population et à la sécurité;

Attendu les pouvoirs spécifiques conférés aux municipalités par l’article 67 de la Loi sur les compétences municipales (Chapitre C-47.1) relativement au numérotage des immeubles;

Attendu que le projet pourrait se concrétiser via la MRC de l’Ile d’Orléans en 2014;

Attendu l’intérêt d’informer les municipalités et la population au sujet de la renumérotation des immeubles du Chemin Royal et du Chemin du Bout-de-l’Île;

Attendu que le Conseil est en accord avec la possibilité de procéder à la renumérotation des immeubles à l’automne 2014;

14-06

Il est proposé par Bruno Simard, appuyé par Yves Lévesque

Et résolu à l’unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal informe la MRC de l’Ile d’Orléans qu’il appuie le projet de renumérotation civique et désire que ce projet se concrétise dans les meilleurs délais.

11. Nomination représentant (e) auprès du CRSBP

Sur une proposition de Bruno Simard , **Appuyée par** Anne Pichette ,
Il est résolu à l’unanimité des conseillers (ères), que Sylvie DeBlois, soit nommée

14-07

représentante de la Municipalité de Sainte-Famille auprès du Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches (CRSBPCNCA.)

12. Résolution journées de la persévérance scolaire.

Journées de la persévérance scolaire

Considérant que les élus de la région de la Capitale-Nationale ont initié une démarche régionale qui a pour but d'augmenter le taux de diplomation des jeunes dans la région;

Considérant que la diplomation a un impact positif sur l'économie locale et sur la qualité de vie de notre municipalité;

Considérant que la municipalité de Sainte-Famille, encourage les jeunes à persévérer dans leurs études et à trouver un métier ou une profession qui leur convient;

Considérant que la valorisation de persévérance scolaire n'est pas qu'une affaire concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont les parents, les employeurs et les élus doivent se préoccuper collectivement. Cette préoccupation doit s'amorcer dès la petite enfance et se poursuivre jusqu'à l'obtention d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

Considérant que *La persévérance... c'est Capitale!* organise du 10 au 14 février 2014 les Journées de la persévérance scolaire, que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année, témoignant de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire, et seront ponctuées de plusieurs activités dans la région de la Capitale-Nationale;

Considérant que les Journées de la persévérance scolaire se tiennent simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement;

IL EST PROPOSÉ PAR Yves Lévesque, **APPUYÉ PAR** Anne Pichette **ET RÉSOLU :**

14-08

- **De déclarer les 10, 11, 12, 13 et 14 février 2014 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité;**
- **D'informer, par le billet de notre bulletin municipal, notre engagement pour la persévérance scolaire à toute la population;**
- **De faire flotter le drapeau de la persévérance scolaire sur le mât municipal;**
- **De favoriser, dans notre (ou nos) bibliothèque(s) municipale(s) des activités de lecture et d'éveil à la lecture pour tous les jeunes citoyens et citoyennes;**
- **D'appuyer *La persévérance... c'est Capitale!* et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la persévérance scolaire – afin de faire de la région de la Capitale-Nationale une région persévérante qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés;**

- **De faire parvenir copie de cette résolution à *La persévérance... c'est Capitale!***

13. Dépôt du projet de règlement # 2014-273 Code d'éthique et de déontologie..

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en*

matière municipale ont été respectées;

Il est proposé par Sylvie DeBlois

Appuyé par Arthur Plumpton

Et résolu

d'adopter le projet de règlement : le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent projet code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Famille Ile d'Orléans

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Sainte-Famille Ile d'Orléans.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à

favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

14. Avis de motion adoption du règlement 2014-273

Anne Pichette, conseiller(ères) donne avis par les présentes, qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement # 2014-273, Règlement *Code d'éthique et de déontologie*.

15. Divers

15.1 Demande d'appui financier Maison des Jeunes de l'Île d'Orléans.

14-10 **Sur une proposition de** Anne Pichette, **Appuyée par** Arthur Plumpton, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** d'accorder un montant de 150 \$ à l'organisme.

15.2 Demande de subvention Club Fadoq, les Aînés en action de St-Pierre.

14-11 **Sur une proposition de** Sylvie DeBlois, **Appuyée par** Bruno Simard **Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** d'accorder un montant de 200\$

15.3 Demande de financement Fondation François Lamy Inc

14-12 **Sur une proposition de** Anne Pichette, **Appuyée par** Marc-Antoine Turcotte **Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** d'accorder un montant de 2 000 \$ pour l'entretien du Parc des Ancêtres-de-l'île-d'Orléans. Messieurs Jean Pierre Turcotte et M. Arthur Plumpton déclare leur intérêts

15.4 Demande de soutien financier Association Bénévole de l'île d'Orléans.

14-13 **Sur une proposition de** Arthur Plumpton, **Appuyée par** Yves Lévesque **Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)**, d'accorder un montant de 300 \$ à l'organisme.

15.5 Demande de commandite espace publicitaire CBIO.

14-14 **Sur une proposition de** Bruno Simard **Appuyée par** Marc-Antoine Turcotte **Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** de procéder à l'achat d'un espace publicitaire format carte d'affaires au montant de 50\$.

16. Rapport des élus sur les divers comités.

17. Période de questions

18. Levée ou ajournement de la séance

14-15 **Sur une proposition de** Sylvie DeBlois, **Il est résolu à l'unanimité** que la séance soit levée à 9h 30.

Sylvie Beaulieu g.m.a.
Directrice générale / Secrétaire-trésorière

Jean-Pierre Turcotte, Maire

Je, Jean-Pierre Turcotte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.